
DOSSIER N° PC 062758 23 00021

Déposé le 30/06/2023

de FLANDRE OPALE HABITAT représentée
par Madame COURTIN DELPHINE
demeurant 51 rue Du Président Poincaré
59140 DUNKERQUE

pour Le projet consiste à construire une
résidence de 52 logements répartis en
3 corps de bâtiment :
- 2 constructions de 22 logements
collectifs chacune
- 8 maisons individuelles en bande

sur un 2 ROUTE DE PARIS
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BO1

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 3 741,00 m²

Nombre de logements créés : 52

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation approuvé le 6 avril 2017,

Vu les avis du SDIS en date du 10 juillet 2023,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 12 juillet 2023

Vu le retour de la DRAC en date du 19 juillet 2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02 août 2023 demandant une participation financière,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 août 2023,

Considérant que le projet consiste en la construction de 44 logements collectifs et 8 logements individuels,

Considérant que le demandeur Flandre Opale Habitat en lettre du 30/04/2023 atteste prendre en charge l'extension du réseau électrique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec la surface mentionnée ci-dessus et est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après :

Article 2 : les prescriptions et observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais en date du 10 juillet 2023 dans les rapports ci-annexés devront être strictement respectées.

Article 3 : les remarques formulées dans le rapport ci-annexé de VEOLIA devront être prises en considération.

Article 4 : la puissance de raccordement pour ce projet global est de 279 kVA triphasé foisonnée avec une hypothèse de chauffage électrique pour les logements. La demande de contribution financière est prise en charge par le bénéficiaire. Aucune contribution ne pourra être réclamée à la commune.

Article 5 : si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322.2 du Code Pénal.

Fait à Saint Martin Boulogne,

#signature#

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mairie de Saint Martin Boulogne
313 route de Saint Omer - BP 912 - 62280 Saint Martin Boulogne
TEL : 03.21.32.84.84 – Mail : urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr